



Rupture conventionnelle ou licenciement économique

Par **didou**, le **09/12/2011** à **13:40**

Bonjour,
Je suis employée dans une association intermédiaire en CDI depuis le 21/11/2010 par avant j'avais effectué 2CUI consécutif (8 et 6mois).
Mardi dernier, on m'a annoncé que vu l'état financier de l'association mon poste allait disparaître et on me propose donc une rupture conventionnelle.
je souhaitais donc savoir les différences avec le licenciement économique.
Y aura-t-il une différence au niveau des allocations chômage de la prime de licenciement?
Si je refuse cette rupture ont-ils la possibilité de me licencier sous une autre forme que économique?
Si j'accepte est-il possible que l'homologation soit refusée et que je ne perçoive aucune allocation ?
En vous remerciant

Par **pat76**, le **09/12/2011** à **17:56**

Bonjour
Une rupture conventionnelle devra être homologuée par l'inspection du travail.
Si l'association supprime votre poste, elle doit avant de vous licencier économiquement, vous faire des propositions de reclassement.
Si l'homologation était refusée, vous seriez toujours salarié de l'association.
La rupture du contrat n'aura lieu que le lendemain de l'homologation. Jusqu'à ce terme, vous aurez obligation de travailler, il n'y a pas de période de préavis.
Si vous ne pouvez pas travailler par la volonté de l'association alors que la rupture conventionnelle n'est pas homologuée, l'association devra vous verser votre salaire.
Personnellement je pense qu'il serait préférable pour vous d'attendre le licenciement économique, l'indemnité de licenciement sera doublée et si vous ne pouvez pas effectuer de préavis par la volonté de l'association, elle devra vous payer la période de préavis que vous n'aurez pas pu effectuer.
Par ailleurs elle devra tenir compte de vos CDD de 8 et 6 mois

dans le calcul de l'ancienneté. [Cliquez ici](#) pour voir où est votre intérêt.